

DECISION DCC 18 – 065 DU 08 MARS 2018

Date : 8 mars 2018

Requérants : Okéchukwu EZEGHU, Chibeike IREOGBU et 32 autres

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention

Procédure judiciaire : (liberté provisoire sous cautionnement instruction des autres dossiers judiciaires ordonnance de renvoi, ordonnance de transmission de pièces)

Délai anormalement long

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 août 2017 sous le numéro 1462/248/REC, par laquelle Messieurs Okéchukwu EZEGHU, Chibeike IREOGBU et 32 autres forment un recours pour détention préventive abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...Nous nous sentons totalement marginalisés ; ...c'est pourquoi, nous avons décidé de commun accord de vous saisir pour nous en remettre à vous.

En effet, selon l'article 147 de la loi n°2012 - 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin... aucune prolongation de détention provisoire ne doit dépasser six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et économique. Mais, dans la réalité, nous voilà qui continuons à subir l'épreuve de la détention provisoire, chose qui compromet les droits de l'Homme pour lesquels le législateur dans la perspective du respect de ces droits... a prescrit les délais de garde à vue et de détention provisoire... Nous nous demandons pourquoi cette règle est strictement respectée dans nos unités de Police et de Gendarmerie et que, ce sont ...nos juristes, praticiens avérés du droit, qui la méprisent. Voilà pourquoi, on a choisi venir très poliment vers vous, autorité régulatrice et protectrice de ces droits... afin que vous procédiez ainsi qu'il est prévu par nos lois pour nous délivrer. Même si on doit tolérer des sélections des articles dans ce code de procédure pénale, la sélection portant atteinte aux droits fondamentaux ne saurait vous soulager... Puisque la détention provisoire ne relève pas de la règle, mais de l'exception. Et dans cette exception, on abuse encore des délais la régissant au détriment de la personne détenue et de sa présomption d'innocence, alors que les juridictions disposent des forces publiques pour qu'à tout moment ceux qu'on aurait libérés et que les enquêtes auraient culpabilisés par la suite, soient encore appréhendés » ; qu'ils ajoutent : « Parfois on a des ordonnances de mise en liberté provisoire, mais ...elles sont conditionnées au paiement de cautionnement malgré l'expiration des délais de prolongation ...Ce sont là des réalités que votre peuple vit. Un des nôtres a été reconnu coupable d'une peine de deux (02) ans de prison, après avoir subi environ dix (10) ans de prison. Ce dernier a été libéré, courant 2017 et il s'appelle CAOZOTI Marius alias Djakpata. Ceci sans parler du sieur Alexis SENOU qui a fait dix-neuf (19) ans environ de détention provisoire et qui a été acquitté au bénéfice du doute. On ne peut pas finir d'en lister s'il faut tout raconter sur cette feuille. Si l'objectif principal visé est de parvenir à corriger le détenu coupable, vous convenez avec nous ...qu'on nous détruit plutôt qu'on nous corrige. Nos foyers sont disloqués,

nos biens disséminés, notre avenir et celui de nos progénitures sont hypothéqués et au finish plusieurs parmi nous sont parfois reconnus innocents.

Nous, requérants solidaires de la présente requête, recourons à votre haute autorité pour que vous nous secouriez... Puisque nous avons déjà écrit aux juges, présidents des chambres habilitées d'après la loi, en demande de levée d'écrou sans succès » ; qu'ils concluent : « Ce sont là nos prétentions et en pièces jointes, nous versons des copies et/ou des références de nos mandats de dépôt pour preuves. Nous sollicitons que votre autorité veille à intégrer aussi les autres inculpés vivant les mêmes conditions que nous et non signataires de la présente requête, pour le bénéfice de sa décision » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge d'instruction du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Aubert M. KODJO, écrit : « ...Seule la procédure COTO/2012/RP/00792-CAB4 /2012/0010 suivie contre ZINSOUNON Hervé et deux autres pour les faits d'homicide volontaire, concerne le cabinet, dont nous avons la charge ...le dossier a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ...le 18 août 2014 et portant transmission de pièces au procureur général près la cour d'Appel. L'inventaire des pièces a été réalisé le 29 octobre 2014 et transmission du dossier en a été faite au procureur de la République pour acheminement au parquet général » ;

Considérant que le juge d'instruction du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Adjima KALIFIA DJIMILA, écrit : « ...Des informations ont été ouvertes au cinquième cabinet d'instruction contre CHIDI Okoré, EZEGLU Okechukwu, KALU William et OKEKE Salomon, suivant les procédures COTO/2010/RP-1110, Cab5/2010/RI-0079 ; COTO/2013/RP/O1526 ; COTO/2009/RP/4231 et Cab5/2009/00067.

- En ce qui concerne la procédure contre Okoré CHIDI, poursuivi du chef de vol à mains armées et association de malfaiteurs, elle a été clôturée depuis 2015 et le procureur de la République a été saisi le 30 avril 2015 pour sa transmission au procureur général.

- En ce qui concerne la procédure contre Okechukwu EZEGLU poursuivi des chefs de vol à mains armées et association de malfaiteurs, elle a été transmise au procureur de la République depuis le 09 mai 2017 aux fins de règlement définitif ;

- En ce qui concerne la procédure suivie contre Jacob DASSI, William KALU et Salomon OKEKE des chefs de vol à mains armées, d'assassinat (crime de sang), d'association de malfaiteurs, de recel et de détention illégale d'armes à feu, les inculpés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous réserve du paiement d'un cautionnement. L'instruction étant achevée, la procédure a été transmise à Monsieur le Procureur de la République depuis le 02 avril 2015 aux fins de règlement définitif.

...Les requérants ont saisi votre juridiction pour voir constater leur détention provisoire abusive. En vertu de l'article 46 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. C'est donc ce juge qui ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté provisoire » ;

Considérant que le juge des mineurs du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Arnaud TOFFOUN, écrit : « ... Le seul cas qui concerne mon cabinet d'instruction est relatif à Georges STEVEN, que j'ai placé sous mandat de dépôt le 29 janvier 2016 pour attentat à la pudeur. Les faits objet de son incarcération ont été régulièrement instruits et l'aboutissement de cette instruction a été sanctionné par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première Instance statuant en matière correctionnelle du 29 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 195 du code de procédure pénale, ladite ordonnance ensemble et son dossier, a été transmise à Monsieur le Procureur de la République le 04 janvier 2017, suivant une correspondance jointe, à toutes fins utiles, à la présente » ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Rodolphe Yaovi AZO, écrit : « ...Des informations ont été ouvertes au deuxième cabinet d'instruction contre WILLIAM Lucky et ASAE Obed alias MENSAH Prince Owusu, suivant les procédures COTO/2009/RP-6699, Cab/2009/RI-0104 et COTO/2016/RP/00333 et Cab/2016/00002.

En ce qui concerne la procédure contre Lucky WILLIAM, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, vol avec violences et assassinat, elle a été clôturée depuis le 30 juin 2016 par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. La procédure a été transmise au parquet de Cotonou le 11 juillet 2016.

Pour ce qui est de la procédure suivie contre ASAE Obed alias MENSAH Prince Owusu du chef d'escroquerie, l'inculpé a été placé sous un mandat de dépôt le 26 janvier 2016. L'instruction suit son cours et le mandat de dépôt de l'inculpé régulièrement prorogé l'a été encore le 26 juillet 2017 pour une durée de six (06) mois.

...Les requérants ont saisi votre juridiction pour voir constater leur détention provisoire abusive. En effet, en vertu de l'article 46 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. C'est donc ce juge qui ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté provisoire. » ;

Considérant que le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Antoine J. ABEVI, écrit : « ...Suite à la vérification faite, seules les procédures

des nommés ABBEY Jonas et OKEKE Salomon et 12 autres sont en règlement définitif devant le parquet.

Il importe de préciser que les faits de vol avec violence et d'assassinat reprochés aux mis en cause dans les deux dossiers constituent des cas de crime économique et de crime de sang. Relativement auxdites infractions criminelles, la détention provisoire pour les besoins de l'information peut être prolongée au-delà des six (06) mois renouvelables trois (03) fois prévus par les dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale. Cependant, des diligences seront faites aux fins de voir finaliser le règlement desdites procédures dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les autres dossiers qui ne sont pas au niveau du parquet présentement, il importe de préciser :

- Le dossier de Georges STEVEN est pendant devant la deuxième chambre correctionnelle des mineurs et la procédure avait été évoquée à la dernière audience du 26 octobre 2017. Cette audience n'a pu être utile du fait de la grève du personnel non magistrats au sein des juridictions. Nous attendons d'avoir la nouvelle date de renvoi ;
- Les procédures concernant ASAE Obed, CHIDI Okoré, WANOU Djioundo Dossou Innocent, ZINSOUNON Hervé et HOUESSOU Dona ont été bouclées au niveau du parquet d'instance et ont fait l'objet de transmission de pièces au procureur général ;
- Le dossier de IDOTIMIYE Emmanuel et treize (13) autres est pendant devant le premier cabinet d'instruction, de même que celui des nommés N'DUKWE Okoronkwo David ;
- Les procédures concernant AGBO Anatole et ZODJIHOUN Gustave sont encore pendantes devant le sixième cabinet d'instruction ;
- Le dossier d'AGBO Thierry est en cours devant le septième cabinet d'instruction ;

Le procureur de la République est tout aussi préoccupé par les questions touchant à la liberté des personnes mises en cause dans les procédures. Aussi, met-il un accent particulier sur le traitement des dossiers concernant les personnes en détention. Des attaches fermes seront prises dans les plus brefs délais avec les

juges des cabinets d'instruction et surtout avec les juges des libertés et de la détention du tribunal de céans aux fins d'un traitement diligent des procédures pendantes. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph DJOGBENOU, écrit :

« I- Sur les moyens du collectif.

Sur le fondement des dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, "le collectif des inculpés marginalisés" composé de trente-quatre (34) personnes toutes détenues provisoirement à la prison civile de Cotonou a saisi la Cour constitutionnelle pour s'entendre dire leur détention provisoire abusive.

Au soutien de leur demande, ils invoquent le délai anormalement long de leur détention au mépris de la présomption d'innocence acquise à toute personne, objet de poursuite.

En l'espèce, le collectif a saisi la haute Juridiction constitutionnelle pour qu'elle déclare contraire à la Constitution, la détention abusive dont ses membres feraient l'objet et qui constituerait une violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

II- Sur la recevabilité de la requête.

Un collectif est un groupe composé par des personnes ayant plusieurs motivations et réunies pour le simple fait de vivre dans un espace commun. Le collectif, en tant que tel n'est pas doté de la personnalité juridique lui conférant des droits et obligations. De ce fait, il n'est doté, ni de la capacité d'ester en justice ni de la qualité pour agir. De plus, selon les dispositions de l'article 24 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : "Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité...”.

Les articles 3 alinéa 3 et 122 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, quant à eux, disposent respectivement : “...Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels” et “tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...”.

Il ressort de toutes ces dispositions que toute personne physique ou morale peut saisir la haute Juridiction en cas de violation de ses droits fondamentaux.

En l'espèce, le requérant (collectif des inculpés marginalisés) n'est ni personne physique ni personne morale.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le collectif en sa demande » ;

Considérant qu'il poursuit : « III- Sur la mesure de détention provisoire.

En se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, les requérants soutiennent que leur détention est abusive et par conséquent contraire à la Constitution.

Aux termes des dispositions de cet article : “En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit, s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son Conseil peut

prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir, conformément au délai prévu au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation.

Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (5) ans en matière criminelle ;
- trois (3) ans en matière correctionnelle.

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié”.

Il ressort de la lecture de cet article que pour apprécier la détention provisoire d'un inculpé, il faut partir du jour où commence par courir cette mesure qui ne peut être vérifié que par le mandat de dépôt.

Or, au nombre des copies des mandats de dépôt produites par le collectif, ne figurent pas celles de vingt et un inculpés que sont : EZEGHU Okéchukwu, IREOGBU Chibeike, UCHENNA Munonye, UMEH Emmanuel, NWANKWO Sunday, ONOTOME Esse Elliot, ADAH Abichele, KPANAKI Daniel, AKAS Roxy, JOHNSON Akpos, EBUKA Amunchi, OKORIE Chidi, EZIE Chaes, HOUSSOU Dona, ISAAC Raphaël, HOUNGNIBO Benoît, AGBO Anatole, AGBO Thierry, HOUNSA K. Roland, HOUNDJOU Georges et ZODJOHOUN Gustave.

En l'absence de ce document, la Cour ne saurait valablement

apprécier la nature abusive ou non de leur détention, car il appartient à celui qui allègue d'un droit d'en apporter la preuve.

En ce qui les concerne, il convient de les déclarer mal fondés en leur demande et dire qu'il n'y a pas violation de leur droit et par voie de conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution.

Quant aux treize (13) autres inculpés, dont copies de leur mandat ont été fournies au dossier de la présente cause, ils n'ont produit que le titre primaire de leur détention sans préciser les renouvellements de mandat, les mises en liberté sous caution et aussi des cas de condamnation à de peines fermes.

Mieux, ils sont tous poursuivis pour des faits criminels à l'exception du cas de ASAE Obed alias MENSAH Prince, inculpé du délit d'escroquerie prévu à l'article 59 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes qui prévoit une peine pouvant aller à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, la détention de ceux-ci n'a pu excéder les cinq années mentionnées à l'article 147 pour être présentés aux juridictions de jugement, si les faits pour lesquels ils sont poursuivis ne sont pas des crimes de sang » ; qu'il conclut : « Au bénéfice de ces observations, plaise à la Cour, au principal, déclarer irrecevable la requête du collectif des inculpés marginalisés et au subsidiaire, dire que la détention des inculpés marginalisés n'est pas contraire à la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la demande des requérants tend à faire apprécier par la haute Juridiction le délai mis par les juridictions compétentes pour le traitement de leurs dossiers ; qu'il ressort des éléments du dossier que ceux-ci sont en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que certains d'entre eux ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous

cautionnement ; que l’instruction des autres dossiers judiciaires est close, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une ordonnance de transmission de pièces ; qu’ainsi, ces procédures sont mises en état de recevoir un jugement aux prochaines audiences ou assises ; qu’on ne saurait donc dire que le délai d’instruction desdites procédures est anormalement long ; qu’en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu’il n’y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n’y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Okéchukwu EZEGHU, Chibeike IREOGBU et 32 autres, à Messieurs les Juges d’instruction des deuxième, quatrième et cinquième cabinets d’instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Juge des mineurs du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-